TICKET DES REPUBLICAINS.

POUR GOUVERNEUR,

J. B. DAWSON.

SENATEUR,

BERNARD MARIGNY.

REPRESENTANS,

B. Z. CANONGE · J. J. P. MERCIER
H. PEDESCLAUX · LOUIS ALLARD

POUR LE CONGRES,

Premier District—CHS. GAYARRE,
Troisième District—**J. WALKER.**

L'ABEILLE.

IMPRIME' ET PUBLIE', TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Il faut que l'UNION soit conser[vée]

VENDREDI MATIN, 13 JUIN 1834.

C'est avec plaisir que nous apprenons que M. A. W. Picuor a consenti, après de vives sollicitations de la part des votans du 4ème district, à se laisser annoncer comme candidat à la place d'alderman de ce même district, en remplacement de M. J. Aguisse, démissionnaire; nous pouvons lui assurer d'avance, le succès le plus certain.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 juin.

La malle d'hier ne nous a apporté des journaux de New-York que jusqu'au 25, mais par la voie de Philadelphie nous avons des dates de cette ville du 27 au matin. Il n'y avait pas encore eu d'arrivage d'Europe.

Nos journaux de Washington (du 28) ne nous annoncent rien de nouveau. Le congrès avait repris sa session, après quatre jours de recès. Il délibérait sur des bills de peu d'importance pour nous.

Des lettres de St-Yago de Cube, reçues à Charleston, en date du 5 mai, disent qu'en conséquence d'une grande importation d'espèces pour des achats de café, cette denrée avait augmenté de prix, et que l'on ne pouvait traiter à moins de 9 1-2 à 10 1-2 pour les qualités ordinaires, et de 12 à 13 1-2 pour les belles.

Nous appelons l'attention des spéculateurs à la vente qui aura lieu aujourd'hui à l'encan, à la Bourse, à 1 heure après-midi, d'une propriété de grande valeur, située rue Dorsière. Au degré d'amélioration où la ville est parvenue; le plan d'ouvrir des rues étant à l'ordre du jour, aucune propriété plus que celle ci-dessus mentionnée, n'offre plus d'avantages sous le rapport de vivifier un quartier (la rue Dorsière) qui jusqu'à présent est resté stationnaire malgré sa situation avantageuse. Le terrain qui borne dans la profondeur du côté de la rue de Chartres, la propriété susdite, n'étant point occupé par des bâtisses d'une grande importance, offrirait par cette raison (en s'entendant avec son propriétaire, et sans être obligé de faire de sacrifices) la possibilité d'ouvrir à travers les deux terrains une rue ou un passage, qui communiquerait de la rue de Chartres à celle Dorsière.

Il n'est personne qui ne conçoive les avantages qui pourraient résulter de l'ouverture d'une voie publique de ce genre dans un des îlets les plus commerçants de cette ville.

La popularité de J. B. Dawson s'est démontrée si évidemment dans l'assemblée de samedi dernier, qu'il est impossible de la nier; et les partisans de son adversaire conviendront désormais que, si le ton d'assurance, et l'on pourrait dire de forfanterie, de leurs écrits, était naguères déplacé, il serait aujourd'hui ridicule. L'affectation qu'ils mettent à comparer les mérites des deux concurrens, à décerner à leur candidat une incontestable supériorité, et à reconnaître un immense avantage à l'orateur White, est une de ces niaiseries qu'on pourait hasarder vis-à-vis d'un petit nombre de croyans; mais qu'on ne saurait soutenir en présence d'une population éclairée, dont l'assemblée en question représentait si bien l'opinion.

Qu'importe, en effet, au bonheur de la Louisiane l'éloquence de Mr. White; et quel bien est-il résulté pour le pays, de quelques discours péniblement élaborés, et longuement débités? D'importantes questions, sur lesquelles se sont exercés tous les publicistes de l'union, ont-elles fourni à notre homme d'état une combinaison de tarif plus favorable; ou lui ont elles inspiré quelque moyen de remédier à la crise financière qui pèse sur nous?

Enfin, son zèle à se ranger parmi les antagonistes du gouvernement général, lui a-t-il procuré le mérite de quelque sortie vigoureuse? Non; la pâleur de ses discours sur le tarif, et sur le retrait des fonds de l'Etat, dénote l'homme qui n'a approfondi, ni la question d'économie politique, ni la question financière. Qu'importe après tout, l'immense supériorité de l'orateur, quand c'est l'administrateur qu'il nous faut!

Droiture et fermeté de caractère, rectitude et solidité de principes, telles sont les qualités que nous devons rechercher dans notre premier magistrat, et celles, précisément, qu'un concours de citoyens distingués se sont empressés de reconnaître dans le général Dawson. Laissons à d'autres exalter les talens déployés au congrès par son compétiteur si toutefois ses talens ont été de quelqu'utilité pour le pays, mais, gardons-nous de confier les rennes de l'Etat à un homme dont les opinions sont prononcées contre l'état de choses que nous soutenons; et dont tous les actes tendraient à faire, de la Louisiane, une nouvelle Géorgie, une nouvelle Caroline!

Nous avons assez gémi sur des dissentions qui eussent pu devenir funestes, sans la prudence et la fermeté du chef du gouvernement; pour ne pas nous jeter, tête baissée, dans les embarras inséparables de collision avec le pouvoir légal. Que Mr. White se déclare en faveur d'un système d'exception et de monopole; qu'il emploie son talent oratoire à soutenir la puissance expirante de la Banque des E. U. nous n'avons pas lieu de nous en étonner. La chaleur avec laquelle les fauteurs de l'aristocratie des piastres prônent ses mérites, nous prouve assez que l'élection de ce candidat est pour eux un coup de parti! Mais que des personnes vouées à la cause populaire, se déclarent les partisans de White par cela seul qu'ils blâment le mode adopté par le chef du gouvernement, c'est ce que nous ne pourions comprendre.

Nous l'avons plus d'une fois avancé, deux opinions bien tranchées partagent l'Union; l'une est populaire; l'autre d'exception; ou, pour parler plus clairement, l'une, démocratique, est représentée par le gouvernement général; l'autre, oligarchique l'est par le système de la Banque des E.-U. Ces deux opinions ne pouvaient manquer de se présenter aussi face-à-face dans la Louisiane, où depuis quelques années se fait remarquer une tendance prononcée pour la distinction des classes; et, dès lors, les deux prétendans à la première magistrature deviennent de fait les représentans de ces opinions. C'est en étudiant leurs principes et leurs relations, que l'on a dû, que l'on doit se grouper autour d'eux; car ce serait une étrange erreur que de considérer en cela des affections particulières. Entraîné dans la sphère où il gravite, aucun de ces deux candidats ne s'en peut écarter, et ce serait s'abuser que de n'y pas voir dans le général Dawson, et le juge White, l'expression vivante de deux politiques distinctes de laquelle il leur sera impossible de dévier. Que ceux qui tendent vers le progrès, vers la diffusion des avantages sociaux, se tiennent pour dit que Dawson est leur unique refuge! que ceux qui craignent la stagnation, et la contravention des faveurs, s'éloignent de White!

Qu'ils se demandent de bonne foi ceux qui pencheraient vers ce dernier s'ils veulent ou non d'un gouverneur sincèrement républicain!

C'est aux grands intérêts du pays qu'il faut se rattacher, et non à de petites considérations de coteries, ou à de sots préjugés de classes, et c'est l'instant de se montrer les défenseurs des principes fondamentaux de l'Union ou les fauteurs du monopole et de l'exception. Au jour de l'élection, on pourra reconnaître ceux qui restent constants dans leurs affections républicaines, car nous le répétons, il faut faire voter pour ou contre les principes que nous avons chéris jusqu'à ce jour! Voulez vous les renoncer? Votez pour White! Voulez vous les maintenir! Votez pour Dawson!

Nous prions l'éditeur du *Louisiana Advertiser*, de nous fixer l'heure à laquelle on pourrait le voir à son bureau, pour y prendre le pari de $500 qui se trouve proposé dans son journal, sur l'élection du gouverneur.

Lorsqu'il sera fait ce pari, d'autres, peut-être, plus avantageux lui seront proposés.

Nous avons dernièrement rapporté à diable [illegible] ville [illegible] d'arroser [illegible] devant les maisons. Plusieurs motifs devraient [illegible] à le faire; d'abord il s'abattrait cette poussière qui les incommode, ensuite cette eau répandue dans la rue, procurerait une agréable fraîcheur qui diminuerait beaucoup l'intensité de la chaleur. Certes, ces raisons suffiraient pour déterminer chacun à prendre ce parti si simple et qui n'entraîne personne en dépense; mais il est un motif plus puissant encore pour lequel on ne devrait pas négliger cette pratique. Tout le monde doit savoir que cette poussière qui s'introduit dans les fosses nasales et dans la bouche, peut causer divers accidents elle peut produire une inflammation de la gorge, irriter les fosses nasales, et affaiblir considérablement la vue. Souvent on éprouve des indispositions que l'on ne sait à quoi attribuer et qui n'ont point d'autre cause que l'absorption continuelle de cette poudre qui se compose de divers corps plus ou moins nuisibles lorsqu'ils s'attachent à des parties aussi sensibles que le sont les yeux, les narines et la gorge. C'est donc une négligence bien coupable que de ne point prendre tous les moyens de se préserver de cette poussière.

Un article des ordonnances du conseil de ville prescrit des arrosements à certaines heures du jour; mais, ce qui nous étonne beaucoup, c'est que l'autorité est la première à enfreindre cette ordonnance; car elle ne fait pas arroser cette partie de la rue de Condé qui longe la place d'armes.—C'est de sa part, une négligence impardonnable; car cette poussière pénétrant dans les deux corps de bâtiment qui se trouvent situés vis-à-vis de la place, incommode toutes les personnes qui y passent une grande partie de la journée avec les portes et les fenêtres ouvertes. Elles veulent éviter d'être étouffées par la chaleur, et elles sont asphyxiées par la poussière.

Nous aimons à croire que ces réflexions seront comprises par tous ceux qui tiennent à l'ordre, à la propreté et à la santé.

Chacun se demande à quoi pense le conseil de ville qui, depuis trois mois, n'a pas encore pu nous procurer un emplacement pour servir de cimetière. On pourrait croire que la terre est si rare dans ce pays qu'on ne peut en trouver un petit coin pour y reposer après la mort, ou que le conseil de ville a d'autres intérêts que ceux des citoyens. Que ces MM. y prennent garde, nous les surveillons de près, et ils seront bien adroits s'ils parviennent à nous faire tomber dans quelques piéges. Le conseil de ville n'est-il pas le représentant de l'opinion générale? Eh bien, nous lui déclarons que l'opinion générale est fortement prononcée pour trois cimetières.

Que le conseil de ville s'arrête donc à cette opinion, et qu'il abandonne son premier projet qui excite un mécontentement général. L'autorité est convaincue qu'on ne peut plus enterrer dans l'ancien cimetière sans compromettre la salubrité publique; qu'on se hâte donc de trouver un autre endroit.

Une attaque sérieuse vient d'être dirigée contre M. Pilié voyer de la ville. L'accusation étant grave, puisque l'agresseur prouve par des faits que M. Pilié n'a pas les capacités requises pour remplir l'emploi important qui lui est confié. Il nous semble qu'elle mériterait une réfutation; si l'ingénieur néglige de faire cette réfutation, il laissera placer sur sa personne des soupçons très désavantageux; alors l'autorité chargée de veiller aux intérêts de la cité, devra prendre des mesures pour remédier aux abus qui viennent d'être signalés et dont M. Pilié semblerait se reconnaître coupable en gardant le silence. Nous sommes persuadés que M. Pilié, d'ailleurs homme estimable, se justifiera pleinement de tous ces reproches, et qu'il ne nous restera qu'à le féliciter de la victoire qu'il aura remportée sur l'envie qui s'attaque toujours aux hommes qui occupent un rang élevé dans la société.

EXTERIEUR.

MEXIQUE.

ETAT DE PUEBLA.

Religion, liberté, confédération, dignes objets de la déclaration de la milice civique de Puebla.

Ce n'est pas ici un de ces jours funestes où l'on invoque la religion du crucifié pour la profaner, ni où l'on proclame la liberté pour jouir de la licence, du pillage et de la prostitution à l'ombre des objets si augustes. Au moment où tous les deux ont été proclamées de la foi la plus pure par ceux qui ont su jusqu'aujourd'hui les conserver sous l'égide vénérable d'une constitution républicaine: on a entendu au milieu des effusions de joie qui donnaient un libre cours à de si louables desirs, des exécrations répétées, contre le fanatisme et l'hypocrisie, contre l'égoïsme et l'aspirantisme, contre les injures personnelles et les vengeances.

La milice civique de cette capitale, en s'avançant jusqu'au point de décider le plan que forment les articles dont je termine cet écrit, a regardé comme un motif juste, raisonnable et louable, l'effervescence générale qu'elle a remarqué dans toute la république, et plus encore dans le sein de cet état, à cause de l'esprit de réforme que les corps délibérants ont manifesté avec tant d'exaltation, jusqu'à en former l'objet exclusif de leurs sessions et négliger par là de s'occuper de mille objets d'une utilité notoire, et d'une bienfaisance commune. Cet esprit, quoiqu'on dise en sa faveur, ne s'accorde pas avec les idées du siècle; parce qu'il est impossible, et qu'il ne tombe que sous le sens commun que dix ans d'une liberté continuellement menacée, aient pu effacer les coutumes, les préjugés et les abus contractés par trois cents ans du despotisme le plus obscur, le plus vil et le plus digne d'opprobre, et parce que dans une république commençante où l'on voudrait rendre compatibles les vices des monarchies, il n'est pas donné de Dieu de les purifier en un instant, ni d'élever ce peuple du degré d'instruction que la chose exige, pour ne pas concevoir fortement les esprits, quand on parle d'innovations ecclésiastiques.

Mais quoiqu'il en soit en politique, et sous les règles des belles théories, ce qu'il y a de certain, c'est qu'en publiant les réformes jusqu'ici sanctionnées par les pouvoirs généraux et les congrès des états, on a répandu un mécontentement général parmi les peuples les plus attachés à la confédération; on a excité parmi eux une méfiance commune et dangereuse. Les ennemis du système et de l'administration actuelle ont suggéré une haine implacable à ses agens, ils ont trouvé le moyen de mettre une discorde complète entre les milices nationales et le reste du peuple qui ne leur appartiennent pas; en un mot ils ont préparé tous les élémens les plus convenables à nous entraîner à l'anarchie, à détruire la forme de notre gouvernement et à nous remettre sous le joug d'un tyran, qui est sans doute plus redoutable que celui dont nous avons abjuré la domination.

Dans cet état de choses, que l'opinion publique s'était déjà unanimement déclaré contre l'ordre qu'on prétendait nous faire suivre, et que déjà une éruption populaire simultanée devenait inévitable dans tout le territoire Méxicain, que le système fédéral allait sans doute s'anéantir, système qui avait coûté au peuple de Puebla de si grands sacrifices, était-il possible de rester dans l'apathie et l'indifférence au sujet de ces résultats, même en nous supposant destitués des sentimens religieux qui doivent justement provoquer cette alarme! A bien plus forte raison, pouvait-on exiger de nous d'aller combattre contre nos propres idées, pour soutenir aux dedans de notre existence la représentation de quelques mandataires qui n'ont pas daigné écouter la voix de leurs commettants! Jamais nous ne pourrons nous résoudre à suivre un si malheureux sort, dans le danger imminent de perdre tout ce qui doit être agréable à l'homme dans la société, c'est-à-dire sa religion ou sa liberté.

Nous devons les conserver toutes les deux avec la pureté qui les a fait admettre dans la charte sacrée fédérale, sans permettre non seulement l'introduction et l'usage d'autres cultes distincts, ce qui serait l'issue de tant de réformes, mais encore que ces réformes soient aussi ridicules que celles qui se discutent déjà dans les chambres, et dans le congrès de l'état, jusqu'au point que celui-ci prétende dans ses fureurs usurper les attributions des chambres, et se mêler de points de discipline qui n'ont pas été et qui n'ont pu être de son ressort.

Ce flux, ce torrent, cette exaltation subite et obstinée, quels que soient les principes sur lesquels elle repose, devaient produire des effets contraires, directement opposés au code fondamental de notre système, qui dans l'article 171 a voulu prohiber à jamais les réformes de ceux qui établissent la religion catholique, apostolique et romaine, sans aucune tolérance, de toute autre religion, et la forme de gouvernement à quoi elle a servi de fondement.

Ces institutions vénérables après les divines, qui s'attaquent évidemment par les changemens qui menacent déjà le culte et la discipline de l'église, les cris aussi répetés que généraux des peuples qui détestent tout changement qui se rattachent à des objets si délicats, les dangers qui environnent le système représentatif qui est sur le point de perdre l'équilibre, si ses ennemis acharnés savaient mettre à profit [illegible] le dégoût de la majorité des Mexicains; enfin, les malheurs sans fin qui nous préparent la désolation d'une guerre religieuse, où il n'y aura ni organisation ni digues pour retenir le mal, tous les objets sont des fondements très solides [illegible] pour porter la milice civique de la capitale à soutenir le plan suivant

PLAN

Art. 1er. Les brigades d'artillerie à pieds et à cheval, et les premier, second, vingt et vingt-sixième bataillons de la milice civique de cette capitale, ratifient solennellement le serment qu'elles ont prêté, de maintenir dans sa pureté la religion catholique, apostolique et romaine, et de n'en tolérer aucune autre, parce que cette religion a été adoptée par la nation et par l'état dans les articles troisièmes de leurs chartes respectives.

Art. 2. Ils réitèrent également le serment de conserver et de défendre à tout risque, le gouvernement républicain, représentatif, populaire et fédéral, également sanctionné par les codes connus par l'article 4 de la constitution générale, et l'article 25 de la constitution particulière.

Art. 3. En conséquence, ils [illegible] à tous [illegible] loi, ou ordre qui tendrait à altérer le dogme ou la discipline de [illegible] que le s'est conservée jusqu'à maintenant ou à [illegible] que ce soit le système de gouvernement adopté.

Art. 4. Animés des mêmes principes [illegible] pouvoirs suprêmes de la confédération et de l'état [illegible] actuel de les soutenir dans toutes leurs [illegible] pourvu qu'elles soient conformes aux bases de [illegible] qu'elles ne contrarient pas les autres autorités [illegible] constituées.

5. Les corps qui souscriraient à ce plan, [illegible] nombre qui l'adopteront dans l'état, se [illegible] ordres de son Excellence le gouverneur et commandant général D. Cosme Furlong engageant par tous les moyens [illegible] les autres fonctions qui y sont attachées.

Art. 6. Par le moyen de son Excellence le gouverneur seront sollicitées avec chaleur les augustes chambres et de la législature de cet état, une mesure qui mette un terme [illegible] innovations ecclésiastiques [illegible] réformes, s'agitent dans ces assemblées; [illegible] pour le résultat de ce résultats [illegible] prononcées abandonnées [illegible] l'aide nécessaire pour soutenir les [illegible] mes, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Art. 7. Comme les corps ci-dessus désignés [illegible] les sentimens qui animent à ces [illegible] corporations [illegible] l'état [illegible] le VERA-CRUZ [illegible] par une excitation [illegible] dans le cas de seconder la motion dans toutes ses parties et par le courrier ordinaire, il expédiera des copies de ce plan aux autres états de la confédération pour leur donner connaissance.

Art. 8. Les employés de l'état tant civils que militaires à quelque grade qu'ils appartiennent, pas à ce plan [illegible] comme le démontrent les articles 1 et 2, seront déposés de leurs emplois, et exclus de l'Etat.

Art. 9. Le but qu'ils se proposent ne concernant pas les personnes, mais seulement les principes dont on vient de parler, elle ne veut pas reconnaître la déclaration d'Orizaba et celle de Cordova, et toute autre qui tend aux mêmes objets, tant que les autorités déposées ne seront pas rétablies et que la marche tracée par ce plan ne sera pas adoptée.

Art. 10. S'il n'en était pas ainsi, les corps qui souscrivent se compromettraient, puisqu'ils ont offert dans l'article [illegible] de se conformer de leur côté aux dispositions de l'honorable législature, qui concernent le rétablissement de la tranquillité dans l'état de Vera Cruz.

Art. 11. La garnison de la capitale, et des autres points de l'état ou des forces seraient nécessaires, pour en conserver la paix et la tranquillité intérieure, sera dès à présent, pour [illegible] jours par la milice, qui se payera de ses fonds, comme elle l'a fait jusqu'à présent depuis que le gouvernement suprême l'a ordonné aussi pour la circulaire du 6 novembre dernier.

Art. 12. Les chefs et les officiers détachés de l'armée permanente, qui se trouveraient dans l'état de la Vera-Cruz à l'époque de cette déclaration, et les autres employés de la confédération qui ne seconderaient pas cette déclaration, 12 heures après en avoir pris connaissance, sortiront des limites de cet état dans les 24 heures suivantes.

Art. 13. Cette déclaration ne retranche rien de la liberté de l'honorable législature et du conseil de son excellence, pour que ces derniers puissent s'occuper de leurs délibérations ultérieures.

Je me permettrai de demander au fameux l'abbé de l'Hoste, de personnifier les quatre *Magister* dont il parle dans sa Davielade.

DAVY, maître d'école,
13 juin—1 rue des Remparts, No. 311.

AVIS.

J'avais remis au bureau de l'*Abeille* un *avis au public*, par lequel j'annonçais que je me proposais de recourir à la voie des tribunaux, afin de faire insérer dans les colonnes de cette gazette, aux frais de M. de L'Hoste, la pièce justificative qui lui présentée, en forme de brochure, aux habitans de cette ville: cette pièce qui m'a valu la Davielade, m'aurait suffi pour y répondre; mais vu que ce morceau de poésie porte sa propre condamnation, comme monument de monstruosité littéraire, où l'abbé de l'Hoste se donne lui-même en spectacle, sous les traits les plus hideux, j'ai retiré cet avis.

La conduite de cet abbé est indigne. Je n'ai entrepris de répondre à ses agressions que par la conviction où je suis et serai toujours que plus une provocation est basse et absurde, plus la riposte doit être vive, mais décente; je ne me suis point écarté de ce principe, nul n'avouera le contraire.

En deux mots voici les faits: M. l'Abbé de l'Hoste monte un collège, il fait dans ce but circuler un prospectus grêvé des fautes les plus grossières; on aurait pardonné au charlatanisme l'aveu public de sa capacité mendiante; mais ce qu'en homme décent et modeste, l'abbé de l'Hoste devait éviter, c'était l'injure personnelle, l'outrage fait au corps entier des instituteurs *de la classe de couleur*; son nota et ses agressions ultérieures valaient une réfutation, je la lui ai donnée, et n'ai eu recours qu'à l'arme du ridicule pour repousser ses gros sarcasmes; il n'est sorti de ma plume aucune personnalité: ma justification a été décente et loyale; Le nom de M. l'abbé de l'Hoste n'a même pas figuré dans ma brochure qui n'a circulé qu'en ville; j'ai considéré que ce n'était qu'une affaire de localité. Aujourd'hui, il remue le ciel, la terre et l'onde pour assouvir sa vengeance; mais que veut-il de plus? continuer une discussion interminable? A quoi bon? Le public n'a-t-il pas apprécié la pièce de vers du 10 juin?

Pareille œuvre clôt toute discussion. A. DAVIEL.

EST décédé hier à 5 heures et demie de l'après midi, M. *Barthélemy Montreuil*. Ses amis et connaissances sont priés d'assister à son convoi et enterrement, qui aura lieu aujourd'hui, à 5 heures de l'après-midi. Son corps est exposé à l'encoignure des rues de la Victoire et Mandeville, faubourg Marigny.

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITE' D'ARBITRAGE POUR LE MOIS DE JUIN:
Messrs. Nath'l Cox, Messrs. James Carrell,
M. S. Cucullu, James Cuddy,
Wm. Clark, jr. R G L Depeyster,
M. Carothers.

COMITE' D'APPELS:
M. Thos. Urquhart, *Président*.
Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Prés.*
Messrs. James Dick, A. Chaffier,
W. L. Hodge, A. Fisk,
H. C. Cammack, et W. Bogart.
Par ordre de la Chambre,
12 juin. Chs. BRIGGS, secrétaire

A Mr. A. Daviel.

Monsieur,

Vous aviez envoyé un avis à l'*Abeille*, sous le titre d'avis au public, lequel a séjourné deux jours dans la boîte du bureau de cette feuille. Je ne sais si vous avez été informé, que j'avais fait la réfutation de votre écrit, et que je vous adressai dans le même numéro, une seconde Davielade; le fait est, que vous m'avez rencontré au bureau de l'*Abeille* et que vous avez retiré votre écrit le lendemain.

Maintenant, vous avez inséré un nouvel avis.

Vous avez donc fini vos grossièretés, et vous voulez jouer, désormais le rôle de Tartuffe!! vous ne réussirez pas, monsieur. Je vous démasquerai; car, j'aime si peu les gens grossiers que les Tartuffes.

Je vous déclare que le public, pas plus que moi, ne se laissera prendre à vos piéges.

Dans votre second avis, vous dites: *vu que la Davielade porte sa propre accusation, j'ai retiré mon avis.* Répondez sur votre honneur, monsieur! votre second avis n'est-il pas le même que le premier, moins trois ou quatre balourdises que vous avez fait disparaître? Le motif que vous alléguez, est-il celui qui vous a fait retirer votre avis?

Vous en êtes donc pour votre tartufferie.

Habemus confitentem reum.

Et comme on ne peut être Tartuffe, sans être marqué du signe de la bête, vous avez répété dans votre second avis la grosse stupidité que vous aviez laissé échapper dans le premier, et vous avez dit avec un imbécille sourire: "*je ferai imprimer mon libelle dans l'Abeille, et M. de L'Hoste payera les frais.* Ah! Bazile! vous avez plus besoin d'un médecin, que de songer à faire imprimer les libelles de M. Daviel et compagnie.

Vous dites que ma conduite est indigne. Butor! quelle a été ma conduite? Vous m'avez provoqué en me disant des grossièretés de taverne et au lieu de répondre à vos vilaines je n'ai parlé que de vos bêtises.

Ma première inspiration, lorsque votre brutale diatribe me fut parvenue, fut, que je ne vous répondrais pas. J'étais déterminé à employer contre vous le mépris que votre pamphlet provoquait. C'était aussi le conseil du public

Qu'avais-je, en effet, à démêler avec vous? Que m'importe si dans quelque quartier de la ville, au levant ou au couchant, au nord ou au midi, il existe un homme du nom de Daviel, à qui mon collége a aigri la bile et qui la vomit? M'importait-il davantage que cet homme fut un mince pédagogue,

Qui, dans tout ce qu'il pense et dans ce qu'il écrit.
Ne sait, ni ce qu'il fait, ni même ce qu'il dit.

Quelle avait donc été, monsieur, ou votre espérance, ou votre illusion!

Aviez-vous cru que le public s'occuperait, une fois pour toutes, de vous, et que l'on dirait: tiens, cet homme que voilà a fait, pourtant, une brochure? ou bien, ne vous étiez vous pas dit: *je m'adresserai à des adeptes. Je ferai sonner bien haut les mots de grammaire, d'analyse, de rédaction, de locution, de pléonasme, de style, afin que ceux qui m'accuseraient d'ignorance, ne me prennent pas par famine, et ne s'imaginent pas que mon esprit est une table rase. Je m'adresserai au public, quoique mon phamplet intéresse peu le public; je réveillerai des haines; je ferai appel aux passions pour prouver des fautes et si je parviens à le perdre dans l'opinion, mon cœur sera satisfait.*

Je ne prouverai rien. Je ne pourrai jamais prouver ce que j'avance. N'importe! Comme Néron, j'aurai incendié Rome, et je danserai sur le Capitole.

Toujours, est-il, qu'il y a des hommes etc. [illegible] et faciles à irriter, c'est à eux que vous vous êtes d'abord adressé; car je ne pense pas qu'un homme bien né, ait pu sans vous plaindre de votre peu d'urbanité, parcourir votre ignoble brochure, et votre esprit s'est reporté sur la confiance que vous acquériez en vous adressant, d'une autre part, aux adeptes, en les éblouissant par un long étalage de fatuités, à des hommes enfin, pour qui vos bévues, ne seraient pas apparentes et qui applaudiraient des mains aux rapsodies de votre cerveau [illegible]. Mais je me console, que votre brochure a été appréciée à la Bourse et dans d'autres lieux [illegible]

[illegible]

Au surplus [illegible] avez vous osé [illegible]

[illegible]

Dans [illegible] vous avez [illegible] que [illegible] n'est pas probable [illegible] les vôtres sont [illegible] sont pas conformes aux règles de la grammaire [illegible] ainsi vous avez dit [illegible] du style, et vous avez erré [illegible] qui se fait

Je [illegible] fini [illegible] C'est donc vous, monsieur [illegible] personnelle, lorsque j'ai avancé que [illegible] se chargeaient d'enseigner [illegible] Vous avez donc soupçonné que votre ignorance m'était connue. Vous vous êtes donc trouvé compris dans le nombre *beaucoup*. Ah! [illegible] deux personnes, vous vous serez cru également enveloppé dans [illegible] et que vous aurez fait tout de [illegible]

[illegible]

Mais je prévois que vous aurez le front de dire que vous n'avez pas fait de balourdises, que je vous ai accusé [illegible] de public à la sortie et dans l'ombre à vos adeptes et aux [illegible] vos adeptes que vous n'avez battu, et j'accepte la responsabilité de vous démontrer que dans votre pamphlet il y a que bêtises sur bêtises. Je vous déclare que je regrette le temps que vous me fait perdre mais vous avez eu l'audace de dire après l'invitation que je vous avais faite d'assister à mes cours le 6 du présent mois, avec vos élèves, pour y entendre la réfutation de votre pamphlet que pareille invitation ne vous avait pas été faite, tandis qu'elle avait été faite en présence de tous vos écoliers, chez vous, par trois jeunes gens de égues par moi, chargés de s'exprimer à voix haute et intelligible.

Donc, monsieur, vous sacrifierez une autre fois, quelque chose à la décence.

Donc, vous ne provoquerez personne.

Donc, vous ne serez pas curieux du succès ou abonnement [illegible] établissements qui ne ressemblent pas au votre.

Donc, vous ne blamerez pas ma méthode, lorsque vous ne la comprenez peut-être pas.

Donc, vous vous mêlerez de votre ménage.

Donc, vous serez libre de prendre un *partner* pour faire des libelles, mais, vous ne diffamerez pas.

Donc, vous ne ferez pas d'imputations à la légère.

Donc, vous étudierez, afin, qu'on ne vous fasse pas une seconde fois l'affront de vous dire, que vous avez fait dans votre pamphlet 179 fautes, contre la ponctuation, la grammaire, l'ortographe, le style, la langue, l'histoire, le jugement, la raison et la décence.

Et mon temps ne sera plus perdu; c'est alors que je serai votre serviteur. DE L'HOSTE.

LA DAVIELADE.

Seconde monstruosité littéraire.

CHANT SECOND.

Que m'importe, Jeannot, que dans votre libelle,
Mon nom propre ne soit pas épelé,
Si le mot d'abbé s'y trouve mêlé,
Ma demeure, *et cetera*, plus encor, ma ruelle!

Que m'importe, Jeannot, que la mouche vous pique!
Ai-je, par hazard, vos torts endossé?
Par devers vous, ai-je fait un marché
De vous mettre à couvert, du fouet de ma critique!

De nous deux, est-ce moi, dont une sotte envie
Le fiel de ma satire a provoqué!
Ah! de quel fouet je vous aurais marqué,
Si j'avais de vos torts compté la série!!

Avez-vous oublié que dans votre libelle,
Un noir limon s'y trouve déposé?
De votre esprit, c'est la stupidité,
Et de la passion, l'ivresse criminelle.

Croiriez-vous, Jeannot, qu'en sonnant vos sornettes,
Et qu'en feignant l'air plus doux aujourd'hui,
Sur le mal que vous avez dit d'autrui,
Tous vos torts passeront pour être des sornettes!

J'obtiendrai, dites-vous, de par haute-justice,
Que dans l'*Abeille*, on insère mon pamphlet,
Si non, du Sherif, on verra le bonnet,
Car partout, l'on a dit, l'écrit a la jaunisse!

Jeannot, vous obtiendrez
Que rire vous ferez,
Mais vous répliquerez;
Enfoncé vous serez.

L'abbé De L'HOSTE.

AVIS—Toutes les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu L. S. Levy, décédé, sont priées de présenter leur comptes immédiatement au soussigné, avocat de la succession.

J. P. BENJAMIN,
31 mai—10 Exchange place

AVIS est donné aux créanciers de M. *Edmond Bozonnier Marmillion*, de vouloir bien faire connaître, dans le plus bref délai possible, le montant et la nature de leurs réclamations contre feu E. B. Marmillion, à Albert Hoa, avocat, en son bureau, No. 69, encoignure des rues Royale et St. Louis. 7 juin—15

PRE. LAFAYE, syndic de la faillite de MM. Castel et Devaux marchands, encoignure Royale et St. Philippe, prie tous ceux qui doivent à cette faillite de venir régler leurs comptes sans délai, rue Royale, No. 147, afin d'éviter les poursuites qui seront dirigées contre eux s'ils négligeront de payer ou régler à l'amiable.

12 juin. PRE. LAFAYE.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Superior, Taylor, Liverpool,	J Arrowsmith
Brick Pilgrim, Stevens, Charleston,	J B Allen
Brick Eleanor, Arthur, Liverpool,	S Heath & co
Goel Pembroke, Phelam, Boston,	D Marston
Goel Marguerite, Liddle, Mobile	capitaine

ARRIVES.

Navire Zilia, Armenage, du Hâvre, à A & Z Cavelier, avec un chargement et 335 passagers.
Navire Maria, Christina, de Altona.
Brick Charles, Denniston, de Boston.
Goel. Francisca, Nas, de Campêche.
Goel. Mary Jane Lord, de Matagorda.
Goel. Leonard, Gutierres, de Tampico.
Goel. Glide, Turner, de Tuspan.
Bateau à vapeur Cora, Streck, de Thibodeauxville.

LEGION DE LA LOUISIANE,

Nelle-Orléans, le 10 juin 1834.

LA Légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira le vendredi, 4 de juillet, à 5 heures précises du matin, sur la place d'armes, pour célébrer cet anniversaire mémorable. Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la légion,
13 juin. D. AUGUSTIN, aide de camp.

Bureau de la Compagnie des Architectes,
Nouvelle-Orléans, le 12 juin 1834.

AVIS—Les actionnaires de la 1re. souscription du fonds capital de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans, sont prévenus qu'un dividende de 5 pour cent a été déclaré sur le montant de leurs actions, payable lundi 7 du courant. Par ordre de la Direction.

13 juin. SOMMEREAU, secrétaire.

Bouteilles de Vin de Bordeaux et d'Huile.

EN débarquement de l'ex-brick l'Oromuse, venant de Marseille, et à vendre:

600 barriques de Vin de Bordeaux; 225 do. bouteilles do Vin imitation Madère; 210 caisses de Marbodes [illegible]; 100 caisses de Savon de Castille; 30 do. de Vermicelle, 120 Fromages, 4 jarres de Saucissons.

Aussi dans le magasin—200 paniers de Bo[illegible], 200 caisses de Vin Muscat, 300 paniers d'Huile [illegible] caisses de Vin de Bordeaux. L. G. SASSINOT,
13 juin rue St. Louis, No. 10

Avis à MM. les Négociants.

UN jeune homme acclimaté, parlant les langues française, anglaise et un peu l'Espagnol, désirerait s'employer dans un bureau ou dans un magasin, en qualité de commis. Il connait la tenue des livres, et il pourra donner de bonnes recommandations. S'adresser par un mot d'écrit à J. B. B. au bureau de l'Abeille. 13 j—3

A VENDRE—10 boucauts de Sucre au débarquement du Ferry, à vendre par
13 juin DUCROS & MORPHY.

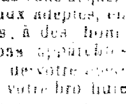

A LOUER—Une agréable MAISON de [illegible], située rue de la Pitié, faubourg Clouet, avec [illegible] appartements [illegible]

A vendre—Une VACHE à lait, de premier qualité. S'adresser [illegible] No. 74, rue de Chartres. 13 j

$12 DE RECOMPENSE.

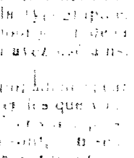

SERONT données à celui qui ramènera au soussigné deux chevaux [illegible] du Faubourg [illegible].

[illegible] Un grand CHEVAL [illegible] avec une grande cicatrice sur [illegible] Un petit CHEVAL bai, marqué [illegible] A. D.

13 juin—3 DUREAU, charretier, rue St. Paul [illegible] No. 46

LES soussignés offrent en vente la cargaison du brick Oromuse, de Marseille, consistant dans les objets suivans:

600 barriques de Vin rouge; 225 barils de Vin imitation Madère; 500 caisses de Vin Muscat; 30 barriques de Vinaigre; 124 barriques d'Eau de Vie, 5e. preuve; 204 paniers d'Huile; 100 boîtes de Savon de Castille; [illegible] Fromage de Gruyère, 100 Fromages ronds [illegible], 30 boîtes de Vermicelle; 200 boîtes de [illegible] Olive, Anchois, &c.; 40 jarres de Saucissons [illegible] Bouchons; 50 boîtes de Cordeaux assortis [illegible] 200 [illegible] 12 [illegible] d'Eau de Fleur d'Orange; [illegible] Crême de Tartre, 2 barriques de [illegible]

[illegible] VOUCHER & BOUTIN.

[illegible] le bateau à vapeur Chief [illegible]

EN vertu d'un [illegible] adressé par [illegible] juge conseiller de la cour [illegible] en vente publique le [illegible] 16 juillet [illegible] Bourse de [illegible] encoignure des rues [illegible] St Louis, [illegible] Chieftain, [illegible] apparaux, sans dans les affaires ci dessus. Conditions comptant.

[illegible] R. BEAUREGARD [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistre des Testaments—Jeudi, 17 juillet, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Tobias Bickel, les esclaves ci après décrits, savoir:

1° Richmond, orphelin âgé d'environ 9 ans.
2° [illegible] mulâtresse, âgée d'environ [illegible] ans, sujette au crises.
3° Washington, nègre âgé d'environ 23 ans.
4° Jerry, nègre âgé d'environ 40 ans.
5° Milo, nègre âgé d'environ 22 ans.

Conditions de la vente: Un dixième comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.

N. B.—Les actes de vente seront passés par devant W. Y. Lewis, Not. Pub., aux frais des acquéreurs. 13 j

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régistre des Testaments—Mardi, [illegible] juillet, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Joseph J. Trappey, les [illegible] les propriétés ci-après décrits, savoir:

Esclave.—Myke ou Michel, âgé d'environ 14 ans.

PROPRIETES FONCIERES

1° Quatre TERRAINS, désignés par les Nos. 1, 2, 3 et 8, de l'îlet No. 112, le premier ayant 60 pieds de face à la rue de la Loi, dont il forme l'encoignure, le second ayant 50 pieds 8 pouces de face à la rue de la Loi sur 150 pieds de profondeur, le troisième ayant 60 pieds de face à la rue Bagatelle, sur 120 pieds de profondeur sur la rue de la Loi dont il forme l'encoignure, et le dernier ayant 50 pieds 8 pouces de face à la rue de l'Esplanade, sur 150 pieds de profondeur, le tout mesure française.

2° Un Terrain, situé au faubourg des Religieuses, paroisse Jefferson, désigné par le No. 11, formant l'encoignure des rues Felicité et Prytanée et mesurant 60 pieds 6 pouces de face à la rue Félicité, sur 157 pieds 7 pouces de profondeur et de face à la rue Prytanée et 108 pieds 9 pouces et une fraction de profondeur sur la ligne du lot No. 10, et 60 pieds 6 pouces sur la ligne du fonds du lot No. 21.

3° Une moitié indivise d'un certain lot de terre situé au faubourg des Nonnes, et désigné sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 29 décembre 1829, par le lot No. 2, ayant (mesure française) 40 pieds de face à la rue des Nonnes, sur 100 pieds 8 pouces de profondeur, sur la ligne qui le sépare du lot Nos. 3 et 76 pieds 2 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No. 1, lesquelles lignes aboutissent à la ligne de derrière, mesurant 47 pieds, ensemble tous les privilèges et dépendences y appartenant.

Conditions de la vente: L'esclave à un crédit de 4 mois et les propriétés foncières à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.

Les actes de vente seront passés en l'étude de F. Grima, aux frais des acquéreurs. 13 juin

CHARLES F. ZIMPEL,

Député Arpenteur-Général de l'Etat de la Louisiane.

AYANT été nommé à la place ci-dessus, saisit cette occasion pour assurer à ses amis qui voudront lui confier leurs affaires, qu'il y portera le même soin et la même exactitude qu'autrefois. Son bureau est rue de Chartres, No. 132, au premier étage, vis-à-vis la Nouvelle Bourse. 9 juin—5

$20 DE RECOMPENSE.

LE nègre MILIE, s'est enfui de chez le soussigné il y a environ un mois; il est haut d'environ 5 pieds 8 pouces, âgé d'environ 22 ans, fort et vigoureux, et parle hardiment dans la conversation; il est miné du corps.

La récompense ci-dessus sera payée à celui qui l'arrêtera, et toute information à son sujet sera reçue avec reconnaissance par le soussigné. JOSEPH GONTZ,
Rue St Pierre, entre les rues Chartres et Levée.
11 juin—7

$10 DE RECOMPENSE.

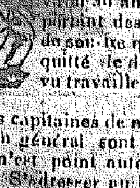

SERONT comptées à celui qui conduira à la geole, le nègre Richard, âgé d'environ 30 ans, taille élevée, teint un peu clair et portant des favoris peu fournis. Il a l'habitude de sourire quand il parle; depuis deux mois il a quitté le Dray pour faire des journées, et on l'a vu travailler dans le haut du faubourg Ste. Marie.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et le public en général sont prévenus de ne pas l'employer; qu'il n'est point autorisé par son maître à aller en journée. S'adresser au bureau de cette feuille. 10 juin—

600 BALLES Couvertures françaises, à vendre par 2 juin J. MAGER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI vendredi, 13 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, No. 20, rue St. Louis, une caisse contenant [illegible] cannes d'Inde de 500 à la mode; 5 do do; 3 caisses de platille; 3 do de toiles de coton à glaise; 2 do de toiles d'Irlande. Aussi, des mouchoirs de soie No. 1. 13 juin

PAR FERNANDEZ & WHITING.

PAR ordre de l'honble. cour du district dans l'affaire de Joseph Flower vs. ses créanciers, il sera vendu le samedi, 15 de Juin, à midi, à la Bourse.

Le nègre Billy, âgé d'environ 40 ans, il est cordonnier et travaille depuis longtems de ce métier.

Martha, âgée de 18 ans, servante qui habite ce pays depuis plusieurs années.

Ces esclaves sont garantis de tous les vices et maladies prévues par la loi, et sont vendus au comptant.

Les actes de vente se passeront chez Wm. Lewis, not. public, aux frais de l'acheteur. 13 juin

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, le lundi, 7 juillet prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour de Preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 19 avril 1834, l'esclave ci après nommé, dépendant de la succession de feu Ves Denilly de Bertain:

Adélard, âgé de 18 ans, marronneur.

Conditions: Un tiers payable le 21 septembre 1834, un tiers le 24 mars 1835, et un tiers le 24 septembre 1835, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant F. de Armas, not. pub.
7 j—8,28

PAR J. LECARPENTIER.

MARDI, 17 juin 1834, à 5 heures de l'après-midi exactement au lieu de sa résidence, rue de l'Union, No. 85, faubourg Ste. Marie, il sera vendu en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du Premier District, daté 17 mai, un lot de meubles et autres effets abandonnés à ses créanciers par Philippe Lewis, syndic de ses créanciers.

6 juin

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu, Lundi, 16 juin, à 9 1-2 heures précises du matin, à son encan, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour la ville et paroisse d'Orléans pour compte de la succession de John Fenelty, divers articles de marchandises sèches.

Conditions—comptant. 5 juin.

VENTES PAR LE SHERIF.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu lundi, 16 du courant, à 11 heures et demie, au No. 19, de la rue de Conti, une quantité de quincaillerie. Le même jour à 4 heures et demie de l'après-midi, au No. 12, rue Dauphine, une quantité de meubles de maison, saisis à la poursuite d'Angélique Gestain, femme de J. M. Dupérier.

Conditions Comptant.
11 juin—5 G W MORGAN, shérif

COUR DES PREUVES—Succession de George Burbank—Roswell Beebe vs. Joseph Gontz, W. L. Slaughter, exécuteurs de la dite succession.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, de cette ville, lundi, 14 juillet [illegible] heure de l'après-midi, la propriété suivante:

Un Lot et les batimens qui appartiennent à la dite succession, situés sur le côté Nord Ouest de la rue du Bassin, entre les rues du Canal et de la Douane, lequel lot mesure environ 47 pieds de face sur la rue du Bassin, sur une profondeur d'environ 120 pieds jusqu'à la rue Franklin.

Conditions: comptant.
10 juin G.W. MORGAN, shérif

COUR DE DISTRICT—Guidry [illegible] A. Auzeberi, [illegible] et Chs. A. Lopez, [illegible] Marguerite Hazeur, f. c. l.

En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le samedi, 12 juillet prochain, à 1 heure de l'après-midi,

La propriété décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit:

Un lot de Terre avec la maison et les autres édifices [illegible] situés sur les derrières de la ville, à Pensacola des rues Jackson et des Marais, désigné par le No. 4, de l'îlet No. 14, sur un plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville, daté le 6 février 1827, et annoncé à un acte passé le 7 [illegible] 1827, en l'étude de Felix de Armas, [illegible] le dit lot de terre ayant 60 pieds de face à la rue Jackson, sur 120 de profondeur, et face à la rue des Marais, mesure française. Conditions—comptant.

9 juin G. W. MORGAN, shérif

POUR MANDEVILLE & LEWISBURG.

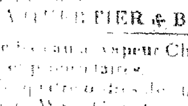

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira du Rail-Road pour les endroits ci-dessus trois fois par semaine, les dimanches, mardis et vendredis à 8 heures du matin.

12 juin

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

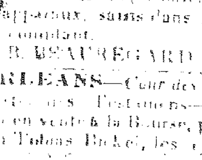

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisses, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de chaque semaine, à midi, et reviendra les jours suivants, c'est à dire qu'il partira de Covington par la voie de Madisonville les mardis, jeudis et samedis à 6 heures du matin. Pour plus amples détails adressez-vous au capitaine à bord, ou à BAGLEY & MERRITT,
No. 27, rue du Camp.
WM. BAGLEY, président.

DIRECTEMENT POUR MADISONVILLE.

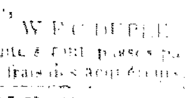

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisse tous les dimanches jusqu'à nouvel ordre, à 6 heures et demie du matin, et reviendra le même jour, il partira de Madisonville à 4 heures de l'après midi. Les passagers qui voudraient traverser le lac, auront à se rendre au chemin à coulisse, par les chars de 5 heures; adressez vous au capitaine à bord, ou à
BAGLEY & MERRITT,
10 juin No. 27, rue du Camp.

POUR LOUISVILLE.

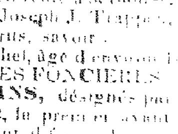

Le beau bateau à vapeur LOUISIANA, capt. Bullitt, ayant une partie de son chargement [illegible] dans la chambre [illegible] bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
9 juin 28 et 28, Nouvelle-Levée

POUR MARSEILLES.

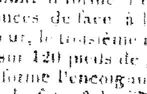

Le brick Français L'ASIATIQUE, fin voilier, capitaine Brest, ayant une partie de son chargement engagé, partira vers le 25 courant. Pour fret du reste ou passage, ayant de beaux emménagemens pour 4 passagers, s'adresser au capitaine à bord, vis à vis la rue Bienville, ou à P O SORBE,
13 juin rue Royale, No. 118

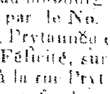

A FRETER—La goëlette fine voilière DORCHESTER, capitaine Williams, du port d'environ 90 tonneaux. S'adresser à
12 juin CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR LES ATTAKAPAS.

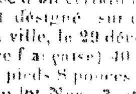

Le sloop ST. MARK, et la goëlette PASAIC, partiront pour le dit endroit sous peu de jours. Pour fret et pastage, s'adresser à
J. LAROSE,
10 juin—3 rue Dumaine, No. 19

LE soussigné prévient le public qu'il n'endossera plus pour aucune personne que par acte notarié. Il prévient aussi les caissiers de Banques avec lesquelles il est en relation d'affaires de ne plus payer aucun check, qu'à lui-même.

11 juin—3 JOSE FERNANDEZ.

AVIS—Jn. Pre. HERPIN partant positivement le 15 de ce mois, déclare ne rien devoir ni par comptes, ni par billets. Il prie les personnes qui lui doivent de régler avec M. Lombard père, chargé de sa procuration.

11 juin—1

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge.—No. 7357—*Albin & Deblois contre leurs créanciers.*—La cession des propriétés des pétitionnaires, ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de leurs créanciers; il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Jules Mossy, notaire public, le 23 juin courant, pour délibérer sur les affaires des pétitionnaires; et en attendant toutes poursuites contre eux, et leurs biens sont et demeurent suspendues. Par ordre de la cour,

12 juin—10 FRED. BUISSON, dép. gref.

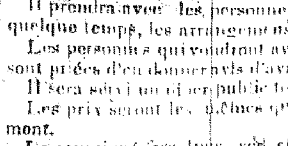

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public que l'hôtel du Lac (ci-devant hôtel Elkin) est à présent ouvert.

Il prendra avec les personnes qui désireraient y passer quelque temps, les arrangemens les plus convenables.

Les personnes qui voudront avoir des repas particuliers sont priées d'en donner avis d'avance.

Il sera servi un dîner public tous les dimanches.

Les prix seront les mêmes que dans l'ancien établissement.

Le soussigné fera tous ses efforts pour satisfaire les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

7 juin—1m C. LAVAUD.

ON demande à louer une marchande pour vendre dans les rues. S'adresser au bureau de cette feuille.

4 juin—

AVIS—Le soussigné, successeur de feu Branch W. Miller, notaire public, a ouvert son bureau dans la Nouvelle maison de granit de M. Banks, rue du Canal, à côté de la Banque d'Orléans. HILARY B. CENAS, notaire public.

10 juin—1

EN débarquement du navire Bolivar, du Hâvre et à vendre par les soussignés: 10 caisses Sardines confites à l'huile. FS. FERRET & GALLY,
11 juin rue Toulouse, No. 53